



Le cumul activité-retraite

Tout ce qu'il faut savoir sur le cumul activité-retraite

Sommaire

03

La CARPIMKO

07

Vos cotisations

04

L'affiliation

10

Vos droits

05

**Remplacements
ponctuels ou
réguliers ?**

11

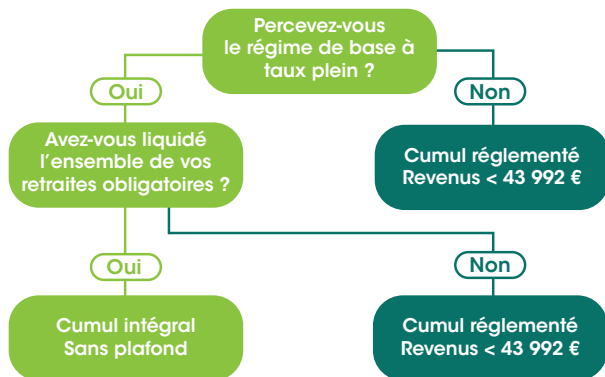
Vos démarches

Qu'est-ce que le cumul activité-retraite ?

Ce dispositif permet de percevoir votre pension de retraite tout en continuant d'exercer une activité libérale.

Deux dispositifs de cumul activité-retraite existent : le cumul intégral et le cumul réglementé.

En résumé, voici comment déterminer le dispositif qui vous concernera :



Le cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer une activité libérale, sans limitation de revenus, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- Vous bénéficiez de votre retraite du Régime de Base des professions libérales à taux plein
- Vous bénéficiez de l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont vous avez relevé.

Particularités :

- Régime de base

Si vous avez fait valoir vos droits à la retraite par anticipation au titre du handicap ou des carrières longues, vous pourrez bénéficier du cumul intégral lorsque vous aurez atteint l'âge minimum légal.

Si vous avez fait valoir vos droits à la retraite avec un abattement (ou décote), vous pourrez bénéficier du cumul intégral lorsque vous aurez atteint l'âge de la retraite à taux plein.

- Sur l'ensemble de vos régimes

Si vous n'avez pas encore fait valoir vos droits à la retraite dans un ou plusieurs régimes en raison de l'application d'un abattement (ou décote), vous pouvez quand même bénéficier du cumul intégral.

Attention : Si vous bénéficiez d'une retraite pour inaptitude au travail, le cumul activité-retraite n'est pas autorisé (ni intégral, ni réglementé).

Le cumul réglementé

Dans le cas où vous ne remplissez pas les conditions du cumul intégral, vous exercerez dans le cadre d'un cumul réglementé.

Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus, dépassent le plafond autorisé, le versement de votre retraite est suspendu ou réduit suite au contrôle réalisé chaque année par la CARPIMKO. Le contrôle des revenus d'une année N est effectué en fin d'année N+1.

Si vous êtes en situation de cumul réglementé pendant une partie de l'année, ce plafond ainsi que vos revenus sont proratisés pour le calcul du dépassement.

Vos cotisations

Si vous êtes retraité(e) et que vous poursuivez ou reprenez une activité libérale, **vous devez cotiser aux régimes de base et complémentaire.**

Si vous êtes conventionné(e), vous devez également cotiser à l'avantage social vieillesse.

Cependant, les droits à la retraite étant liquidés à titre définitif, ces cotisations ne donnent pas droit à une attribution de points de retraite supplémentaire.

Régime de base :

La cotisation est proportionnelle au revenu de la dernière année d'activité.

Ce revenu d'activité soumis à cotisation, est divisé en deux tranches, exprimées par référence au plafond de la Sécurité Sociale.

Chaque tranche de revenus est affectée d'un taux de cotisation :

- 1^{ère} tranche de revenus : 8,23 %
Assiette : de 0 € à 43 992 € (plafond de la Sécurité sociale)
- 2^e tranche de revenus : 1,87 %
Assiette : de 0 à 219 960 € (5 plafonds de la Sécurité sociale)

La base de calcul de cette cotisation ne peut être inférieure à 11,5 % du plafond annuel de Sécurité Sociale en vigueur (5 059 € au 1^{er} janvier 2023)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les assurés sont redevables de cette cotisation minimale, même si vos revenus d'activité sont inférieurs à ce plafond.

Régime complémentaire :

Seule la cotisation forfaitaire est due.

Vous n'êtes plus redevable de la part proportionnelle à vos revenus d'activité.

L'avantage social vieillesse :

Les cotisations forfaitaires et proportionnelles sont dues jusqu'au 1^{er} jour de l'année suivant celle de votre 70^e anniversaire.

Régime invalidité-décès :

La cotisation est due en totalité, à titre obligatoire, jusqu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'âge du taux plein.

Si vous avez atteint l'âge du taux plein, vous pourrez cotiser à titre volontaire jusqu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant votre 70^e anniversaire.

Déductibilité fiscale

Les cotisations dont vous êtes redevables auprès de la CARPIMKO sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite.

Vos démarches

Dans le mois suivant la date de réception de la notification de la retraite du régime de base :

En cas de poursuite de votre activité libérale :

- Avertir la CARPIMKO du maintien de l'activité libérale
- Nous retourner la déclaration sur l'honneur « Attestation permettant de déterminer le dispositif de cumul activité-retraite applicable (libéralisé ou réglementé) » disponible sur notre site internet, rubrique « Nos formulaires ». **Vous pouvez la retourner via votre Espace Personnel** ou par courrier.

En cas de reprise de votre activité libérale :

En supplément des documents mentionnés ci-dessus, **vous devez nous retourner la déclaration d'activité dans les 30 jours suivant la reprise.**

L'imprimé est disponible sur notre site internet www.carpimko.com, rubrique « Nos formulaires ». **Vous pouvez le retourner via votre Espace Personnel** ou par courrier.

Formalités

Les affiliés en cumul activité-retraite doivent déclarer leurs revenus chaque année par voie dématérialisée. A défaut, ils sont redevables de la cotisation maximale.

Vous devez déclarer vos revenus N-1 sur « net-entreprises.fr », à partir du mois d'avril de l'année N, la CARPIMKO n'étant plus autorisée à recevoir de déclarations de revenus.

Notes

[illegible]



Nous contacter :

Via votre Espace Personnel

Par courrier (dûment affranchi) :
Les Quadrants
3 avenue du Centre - CS 60035
78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX

Par téléphone au : (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h45)
01 30 48 10 00

Service Retraite : tapez 2

Plus de renseignements sur :

www.carpimko.com